

255
— COMITÉ —

SEPTIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ

du comité prévu
par l'article 255
du Traité sur le
fonctionnement
de l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

© Union européenne, 2022

Print	ISBN 978-92-824-8608-5		doi:10.2860/882806	QC-AR-22-002-FR-C
PDF	ISBN 978-92-824-8607-8	2600-0156	doi:10.2860/11911	QC-AR-22-002-FR-N

Comité prévu par l'article 255
du Traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne

SEPTIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ

adopté le 25 février 2022

SOMMAIRE

Propos introductifs	5
Encadrement juridique du comité.....	5
Mission et composition.....	5
Activité du troisième comité entre le 1er octobre 2019 et le 28 février 2022.....	6
I. Bilan d'activité	7
1. Panorama général de l'activité du comité	7
2. Candidatures examinées au titre des années 2020 - 2022.....	8
3. Sens des avis	8
4. Suite des avis	9
5. Délai d'examen des candidatures	9
6. Conclusion sur l'activité du comité depuis sa création en 2010	9
II. Instruction et examen des candidatures	11
1. Procédure de l'article 255 TFUE et procédures nationales.....	11
2. Modalités d'instruction et d'examen communes.....	12
3. Candidatures à un premier mandat	12
4. Candidatures à un renouvellement de mandat.....	14
5. Précisions sur les éléments extérieurs au dossier.....	15
6. Examen des suites à donner à un mandat de très courte durée.....	15
7. Motivation et communication des avis du comité	16
III. Appréciation de l'adéquation des candidatures	17
1. Les critères d'évaluation	17
2. Précisions relatives à l'appréciation concrète de ces critères par le comité	19
IV. Relations du comité avec les institutions de l'Union européenne	21
Conclusion	23
Annexe 1	25
Annexe 2	27
Annexe 3	30
Annexe 4	32
Annexe 5	34
Annexe 6	36
Annexe 7	39
Annexe 8	42
Annexe 9	47

PROPOS INTRODUCTIFS

L'objet de ce septième rapport, comme de ceux qui l'ont précédé, est non seulement de rendre compte de l'activité du comité prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « le comité »), mais encore de permettre aux institutions de l'Union, aux gouvernements des États membres et, le cas échéant, aux futurs candidats aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal, ainsi qu'aux citoyens de mieux ap-

préhender les procédures mises en place pour l'examen des candidatures ainsi que l'interprétation que le comité donne des dispositions qu'il a pour mission d'appliquer.

En d'autres termes, ce rapport permet non seulement de **livrer un bilan de l'activité du comité**, mais aussi **d'informer ses lecteurs sur l'interprétation des critères du Traité et sur les méthodes de travail qu'il a retenues**.

ENCADREMENT JURIDIQUE DU COMITÉ

Le comité, prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, a été créé par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1er décembre 2009.

L'activité du comité a débuté aussitôt après l'entrée en vigueur, le 1er mars 2010, des deux décisions n° 2010/124/UE et n° 2010/125/UE du 25 février 2010 par lesquelles le Conseil de l'Union européenne a, d'une part, établi les

règles de fonctionnement du comité (ci-après « les règles de fonctionnement »)² et, d'autre part, désigné les membres du premier comité³. Le deuxième comité, nommé par décision n° 2014/76/UE du 11 février 2014⁴, est entré en fonction le 1er mars 2014. Le troisième comité a été nommé par décision n° 2017/2262 du 4 décembre 2017⁵, et est entré en fonction le 1er mars 2018.

MISSION ET COMPOSITION

La mission confiée au comité, en application des dispositions de l'article 255 TFUE, est de « **donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254** » du même traité.

Le comité est, aux termes de l'article 255 TFUE, composé de sept personnes choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Ses membres sont nommés par le Conseil de l'Union européenne, sur proposition du président de la Cour de justice. Conformément au point 3 des règles de fonctionnement, les membres du comité sont désignés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé une fois. Les membres du comité ne perçoivent aucune rémunération au titre de cette fonction, seuls leurs frais de mission étant pris en charge.

Le troisième comité a été nommé par la décision n° 2017/2262 du 4 décembre 2017 susmentionnée dans la composition suivante :

- M. Simon Busuttil, ancien membre du Parlement européen et membre de la Chambre des représentants de Malte,
- M. Frank Clarke, président de la Cour suprême d'Irlande,
- M. Carlos Lesmes Serrano, président de la Cour suprême et du Conseil général du pouvoir judiciaire d'Espagne,
- Mme Maria Eugénia Martins De Nazaré Ribeiro, ancien juge du Tribunal de l'Union européenne,
- M. Christiaan Timmermans, ancien juge de la Cour de justice de l'Union européenne,
- M. Andreas Voßkuhle, président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, et
- M. Mirosław Wyrzykowski, ancien juge au Tribunal constitutionnel de Pologne.

M. Christiaan Timmermans a été nommé président du comité.

¹ Annexe 1 au présent rapport.

² Annexe 2 au présent rapport.

³ Annexe 3 au présent rapport.

⁴ Annexe 4 au présent rapport.

⁵ Annexe 5 au présent rapport.

Par décision n° 2020/539 du Conseil du 15 avril 2020⁶, M. Allan Rosas, ancien juge de la Cour de justice de l'Union européenne, a été nommé en remplacement de M. Christiaan Timmermans. M. Allan Rosas a présidé le troisième comité entre le 20 avril 2020 et le 28 février 2022.

Par ailleurs, M. Simon Busuttil a démissionné de sa fonction de membre du comité le 11 février 2020 avec effet immédiat. Il a été remplacé par Mme Julia Laffranque, juge de la Cour suprême d'Estonie et ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a été nommée

membre du comité par décision n° 2021/47 du Conseil du 21 janvier 2021⁷.

Le secrétariat du comité a été successivement assuré par Mme Csilla Fekete, M. Anthony Bisch, Mme Slavka Cholakova, M. Raphaël Meyer et Mme Koralia Pavlaki, conseillers juridiques au secrétariat général du Conseil. Depuis octobre 2021, il est à nouveau assuré par Mme Slavka Cholakova. Conformément au deuxième alinéa du point 4 des règles de fonctionnement, le secrétariat du comité fournit l'appui administratif nécessaire pour les travaux du comité.

ACTIVITÉ DU TROISIÈME COMITÉ ENTRE LE 1ER OCTOBRE 2019 ET LE 28 FÉVRIER 2022

L'activité du troisième comité concernant la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 30 septembre 2019 a fait l'objet du sixième rapport d'activité du comité.

Le présent rapport retrace l'activité du troisième comité depuis le 1er octobre 2019 jusqu'au 28 février 2022.

Pendant cette deuxième période de son activité, le troisième comité s'est **pleinement inscrit dans la continuité** des travaux réalisés par les précédents comités.

Dans son sixième rapport, le comité a annoncé qu'il tendrait à faire **évaluer les modalités d'examen des candidatures à un renouvel-**

lement de mandat, à compter du renouvellement partiel de la Cour de justice en 2021. En particulier, le comité a fait savoir qu'il examinerait de manière plus analytique la productivité de ces candidats dans le cadre de leur mandat précédent, au regard de la durée attendue de l'instance dans des affaires comparables, à partir des délais indicatifs internes aux deux juridictions par type d'affaire. Dans ce contexte, il s'est dit prêt à demander des explications complémentaires à ceux dont la productivité conduirait à s'interroger sur le fait de savoir s'ils disposent toujours de l'aptitude aux fonctions de juge ou d'avocat général. Pendant la période couverte par le présent rapport et comme détaillé ci-après, le comité a donné suite à l'engagement ainsi annoncé.

⁶ Annexe 6 au présent rapport.

⁷ Annexe 7 au présent rapport.

I. BILAN D'ACTIVITÉ

1. PANORAMA GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

Le travail du comité suit un **rythme cyclique**, dicté par l'échéance des mandats. Sa charge de travail est élevée durant les années de renouvellement partiel des membres de la Cour de justice ou du Tribunal ; elle est plus réduite hors de ces périodes. Dès lors que les mandats des membres de ces deux juridictions sont de six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans, la charge de travail du comité est donc significative en moyenne **deux années sur trois**.

Entre le 1er octobre 2019 et le 28 février 2022, le travail du comité a été surtout marqué par le renouvellement partiel de la Cour de justice de 2021. Par ailleurs, le comité a également émis plusieurs avis dans le cadre du renouvellement partiel du Tribunal de 2022, ainsi que des avis sur des candidats proposés pour remplacer des membres des deux juridictions à la suite de démissions ou de décès. Les juridictions de l'Union représentent aujourd'hui 92 postes (54 juges du Tribunal, 27 juges et 11 avocats généraux de la Cour de justice)⁸, contre 65 au moment où le comité a été établi en 2010.

Pendant la période couverte par le présent rapport d'activité, le comité a tenu 13 réunions, en moyenne une réunion tous les deux mois. Chacune des réunions du comité a duré une

ou deux journées, au cours desquelles le comité a procédé aux auditions des candidats, lorsqu'elles étaient requises, et délibéré sur ses avis. Chaque avis a été rendu le jour même de l'audition et de la délibération. Il a toujours été signé par l'ensemble des membres du comité qui l'avaient délibéré.

En amont des réunions du comité, le secrétariat a mis à la disposition de chacun des membres l'ensemble des pièces du dossier des candidatures dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour (voir ci-dessous le point II.2 – Modalités d'instruction et d'examen communes), de telle sorte que chaque membre du comité puisse en prendre connaissance à l'avance.

La période d'activité du comité couverte par le présent rapport a été marquée par la crise sanitaire mondiale. Le comité a été amené à prendre quelques dispositions concernant l'organisation de son travail pour l'adapter aux exigences sanitaires. Des mesures spécifiques ont dû être prises notamment pour l'organisation des auditions, permettant la présence de certains membres du comité par vidéoconférence, ce qui a été toujours annoncé au préalable aux candidats pour leur donner la possibilité de faire des observations éventuelles.

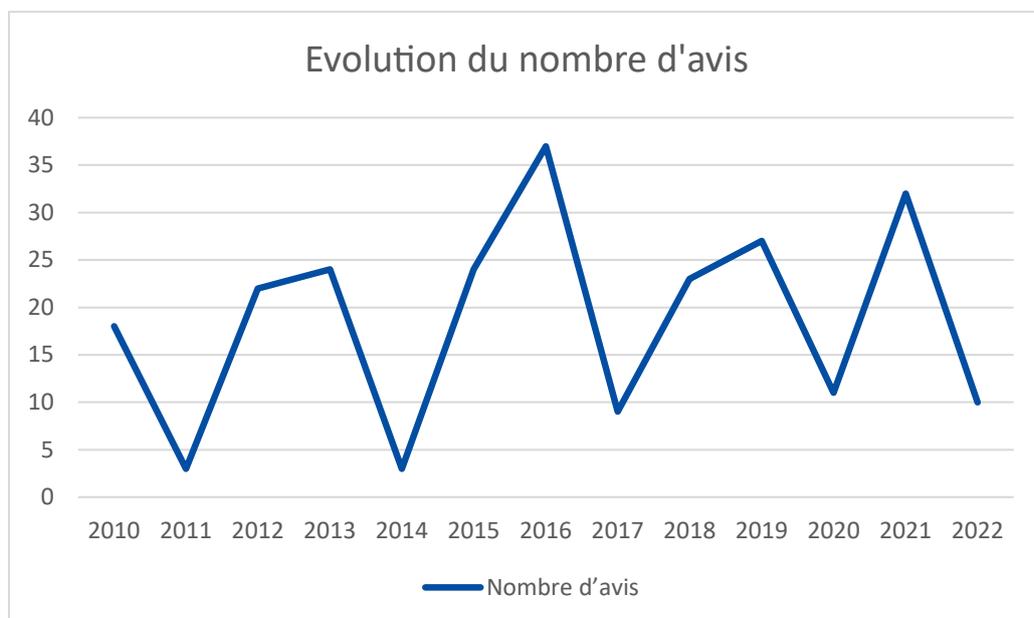
Du 1er octobre 2019 au 28 février 2022, le troisième comité a rendu 53 avis.

Par année calendaire complète⁹, l'activité du comité a été la suivante :

	Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	Nombre de réunions	8	3	6	8	3	5	11	4	8	7	4	8	1
	Nombre d'avis	18	3	22	24	3	24	37	9	23	27	11	32	10
Cour de justice	Renouvellement	0	0	14	0	2	12	0	6	8	0	3	7	0
	Premier mandat	2	1	4	4	1	6	1	1	6	3	5	10	1
Tribunal	Renouvellement	11	0	0	10	0	5	9	0	6	6	0	6	8
	Premier mandat	5	2	4	10	0	1	27	2	3	18	3	9	1

⁸ Le nombre de juges au Tribunal a été porté à 56 à la suite de la réforme du Tribunal mise en place par le règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24 décembre 2015, p. 14). Par ailleurs, il est rappelé qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le nombre de juges a été réduit d'un à la Cour de justice et de deux au Tribunal à partir du 1er février 2020.

⁹ Veuillez toutefois noter que les chiffres pour 2022 ne couvrent que les deux premiers mois de l'année, du 1er janvier 2022 au 28 février 2022.



2. CANDIDATURES EXAMINÉES AU TITRE DES ANNÉES 2020 - 2022

Entre le 1er octobre et le 31 décembre 2019, le comité n'a pas émis d'avis, faute d'avoir été saisi de nouvelles candidatures.

En 2020, le comité a examiné 11 candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général, dont 8 aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et 3 aux fonctions de juge du Tribunal. Parmi les candidatures à la Cour de justice, deux ont été présentées pour les fonctions d'avocat général et avaient pour objet un premier mandat. Pour les fonctions de juge de la Cour de justice, sur les six candidatures présentées, trois avaient pour objet un premier mandat. Pour le Tribunal, les trois candidatures présentées portaient sur un premier mandat de juge.

En 2021, le comité a examiné 32 candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général, dont

17 aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et 15 aux fonctions de juge du Tribunal. Parmi les candidatures à la Cour de justice, 8 ont été présentées pour les fonctions d'avocat général, dont 5 avaient pour objet un premier mandat. Pour les fonctions de juge de la Cour de justice, sur les 9 candidatures présentées, 5 avaient pour objet un premier mandat. Pour le Tribunal, sur les 15 candidatures présentées, 9 portaient sur un premier mandat de juge.

En janvier et février 2022, le comité a examiné 10 candidatures, dont une candidature aux fonctions de juge de la Cour de justice et 9 candidatures aux fonctions de juge du Tribunal. La candidature aux fonctions de juge de la Cour de justice avait pour objet un premier mandat. Parmi les candidatures au Tribunal, une candidature portait sur un premier mandat de juge.

3. SENS DES AVIS

Au total, **46 des 53 avis** que le troisième comité a émis pendant la période couverte par le présent rapport **ont été favorables et 7 avis ont été défavorables**. Aucun avis défavorable n'a été émis sur une **candidature au renouvellement d'un mandat**.

Par conséquent, 24% (7 sur 29) des avis sur les candidatures à un premier mandat ont été défavorables.

Sur les 7 avis défavorables émis par le troisième comité pendant cette période, 4 avis concernaient des premières candidatures au poste de juge du Tribunal, et 3 une première candidature à la Cour de justice.

		Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 ¹⁰
	Nombre d'avis		18	3	22	24	3	24	37	9	23	27	11	32	10
Cour de justice	Avis favorables		2	1	18	4	3	17	1	7	13	2	8	15	0
	Avis défavorables		0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	2	1
Tribunal	Avis favorables		14	1	2	18	0	6	31	2	8	20	0	14	9
	Avis défavorables		2	1	2	2	0	0	5	0	1	4	3	1	0
Total	Avis favorables		16	2	20	22	3	23	32	9	21	22	8	29	9
	Avis défavorables		2	1	2	2	0	1	5	0	2	5	3	3	1
	% d'avis favorables		89%	67%	91%	92%	100%	96%	86%	100%	91%	81%	73%	91%	90%
	% d'avis défavorables		11%	33%	9%	8%	0%	4%	14%	0%	9%	19%	27%	9%	10%

4. SUITE DES AVIS

Les avis du comité, quel qu'en soit le sens, **ont toujours été suivis** par les gouvernements des États membres.

5. DÉLAI D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Le comité veille depuis sa création à ne pas entraver la bonne marche des juridictions de l'Union européenne par une procédure d'examen qui serait trop longue.

Il convient de relever qu'il existe un délai incompressible d'environ 3 à 5 semaines entre la réception de la candidature et la date de l'avis, afin de fournir au candidat et à l'État membre un délai suffisant pour pouvoir fournir les documents demandés, d'assurer les traductions nécessaires, et de permettre aux membres d'examiner le dossier. Pour le reste, le comité se réunit

lorsque le nombre de candidatures le justifie et en tenant compte de la date d'échéance des mandats des juges et des avocats généraux.

Pendant la période concernée, le délai moyen d'examen des candidatures a été de 82 jours.

Sur cette période, 43% des candidatures ont fait l'objet d'un examen dans un délai compris entre 45 et 90 jours et, dans 21% des cas, le comité a statué dans un délai inférieur à 45 jours. 36% des candidatures ont été examinées dans un délai supérieur à 90 jours.

	Durée moyenne	Examen supérieur à 90 jours	Examen entre 45 et 90 jours	Examen inférieur à 45 jours
2020	80 jours	4 candidatures	4 candidatures	3 candidatures
2021	80 jours	10 candidatures	15 candidatures	7 candidatures
2022	86 jours	5 candidatures	4 candidatures	1 candidature
TOTAL	82 jours	19 candidatures	23 candidatures	11 candidatures

6. CONCLUSION SUR L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DEPUIS SA CRÉATION EN 2010

Depuis 2010, le comité a, au total, **rendu 243 avis**, dont 67 au titre du premier comité, 80 au titre du deuxième comité et 96 au titre du troisième comité. Sur les 243 candidatures examinées, 97 concernaient les fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice et 146

les fonctions de juge du Tribunal. Parmi ces candidatures, 113 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat à la Cour de justice (52) ou au Tribunal (61). 130 candidatures à un premier mandat ont également été examinées, dont 45 à la Cour de justice et 85 au Tribunal.

¹⁰ Les chiffres pour 2022 ne couvrent que les deux premiers mois de l'année, du 1er janvier 2022 au 28 février 2022.

Au total, 215 des avis émis par le comité depuis le début de son activité en 2010 ont été favorables et 28 avis ont été défavorables. Aucun avis défavorable n'a été émis sur une candidature au

renouvellement d'un mandat. Par conséquent, 21,5% (28 sur 130) des avis sur les candidatures à un premier mandat ont été défavorables.

II. INSTRUCTION ET EXAMEN DES CANDIDATURES

1. PROCÉDURE DE L'ARTICLE 255 TFUE ET PROCÉDURES NATIONALES

En application de l'article 255 TFUE, la mission du comité consiste à donner un avis, favorable ou défavorable, sur l'adéquation de chaque candidat qui est proposé à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice ou du Tribunal.

Le comité n'a donc pas pour mission de choisir entre plusieurs candidats. La **responsabilité essentielle dans la nomination des juges et des avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal incombe aux États membres**, à qui revient en particulier la tâche de présenter les meilleurs candidats, au regard des critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE.

À cet égard, le comité **souligne toute l'importance qu'une procédure nationale de sélection ouverte, transparente et rigoureuse menée par un comité indépendant et impartial** peut revêtir lors de l'examen d'une candidature.

Une procédure nationale de sélection fondée sur un appel ouvert à candidatures est en effet tout à fait opportune pour recueillir des indications utiles sur la qualité d'une candidature, dès lors que celle-ci a été examinée et retenue par un comité national et que celui-ci est composé de personnalités indépendantes et qualifiées, notamment de membres de juridictions nationales suprêmes ou ayant appartenu aux juridictions de l'Union. Le comité rappelle également que **pour qu'une procédure nationale de sélection puisse être considérée comme indépendante, les principes d'impartialité et d'objectivité doivent être respectés**.

C'est la raison pour laquelle le comité, comme prévu au deuxième alinéa du point 6 des règles de fonctionnement, a, depuis le début de ses travaux, sollicité des informations sur la **procédure nationale de sélection**, lorsque celles-ci n'étaient pas directement fournies par l'État membre présentant la candidature.

Il souhaite en particulier savoir si un appel à candidatures a été diffusé, si un organe indépendant s'est prononcé sur les mérites, c'est-à-dire sur la valeur professionnelle, de la candidature présentée au regard du poste à pourvoir, ou si toute autre procédure de sélection offrant des assu-

rances au moins équivalentes, telles que le choix par une juridiction suprême d'un État membre, a été mise en œuvre. Il souhaite savoir quelles conséquences le gouvernement a tirées d'une telle procédure, là où elle existe. Dans ce sens, le comité encourage le gouvernement à partager avec lui le classement des candidats retenus dans la dernière étape de la procédure parmi lesquels le gouvernement a fait son choix, y compris l'identité de ces candidats. Il attache enfin la plus grande importance au respect par les États membres des règles nationales, là où elles ont été instituées, pour sélectionner les candidats aux fonctions de juge dans les juridictions européennes ou internationales.

Le comité précise que l'absence de procédure permettant d'évaluer de manière indépendante et objective les mérites du candidat retenu au plan national ne peut constituer par elle-même un handicap. Par ailleurs, le comité n'ignore pas que la procédure de sélection relève de la seule compétence des États et n'est pas encadrée par le TFUE. Par conséquent, le comité a bien évidemment rendu des avis positifs sur les candidatures adéquates au sens du Traité, alors même qu'aucun appel public à candidatures n'avait été diffusé et qu'aucune procédure nationale indépendante d'évaluation des mérites des candidats n'avait été instaurée.

Inversement, une procédure nationale de sélection, même très approfondie et crédible, **ne saurait permettre, à elle seule, de regarder comme adéquate une candidature** que le comité jugerait insuffisante. L'existence d'une telle procédure peut néanmoins aider le comité à surmonter les doutes qui subsisteraient après l'examen du dossier et/ou l'audition du candidat.

En d'autres termes, l'existence d'une procédure nationale permettant d'évaluer de manière indépendante et objective les mérites des candidats **peut**, lorsqu'une candidature pourrait présenter, aux yeux du comité, certaines faiblesses, **constituer pour le candidat un atout**, les doutes ou les interrogations du comité pouvant dans ce cas être levés par la confiance qu'il peut avoir dans la procédure nationale.

À ce stade, il ressort des informations fournies par les États membres depuis 2016 que 17 d'entre eux procèdent systématiquement à un appel ouvert à candidatures. 10 États membres procèdent

à l'examen des candidatures par un comité national majoritairement composé de personnalités indépendantes et qualifiées.

2. MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'EXAMEN COMMUNES

Sur le fondement du point 7 de ses règles de fonctionnement, qui prévoient que seuls les candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général sont entendus dans le cadre d'une audition non publique, le comité a été conduit à déterminer des modalités différentes d'examen des candidatures, selon qu'elles se rapportent à des propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat ou des candidatures à un premier mandat.

Certaines modalités sont néanmoins communes.

À cet égard, le comité a adopté un modèle harmonisé de curriculum vitae comportant un certain nombre de rubriques obligatoires¹¹. Celui lui permet de s'assurer que toutes les informations nécessaires à l'examen de la candidature sont réunies et facilite l'instruction du dossier.

Le modèle adopté doit contenir les informations suivantes :

- les informations personnelles du candidat ainsi que la nature du poste visé ;
- l'expérience professionnelle du candidat (poste actuel et postes occupés antérieurement ainsi que les fonctions accessoires occupées au cours de sa vie professionnelle) ;
- le parcours éducatif et universitaire du candidat et, notamment, les diplômes obtenus ;
- le détail des compétences linguistiques, présentées en faisant référence au cadre européen commun de référence pour les langues ;

- une présentation des raisons pour lesquelles le candidat pense être apte à exercer des fonctions juridictionnelles (capacité à analyser et à résoudre des questions juridiques ; capacité à travailler en équipe dans un environnement international ; capacité à encadrer une équipe ; compétences informatiques) ;
- les informations complémentaires sur le parcours professionnel du candidat (activités scientifiques, distinctions juridiques, publications, écrits ou participations à des conférences) ;
- les autres informations que le candidat souhaiterait porter à la connaissance du comité.

Les autres éléments du dossier varient en fonction du type de candidature : renouvellement de mandat ou candidature à un premier mandat.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un renouvellement comme dans celle d'un premier mandat, le comité s'est attaché à disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission, en mettant pleinement en œuvre, lorsqu'il l'a estimé nécessaire, la faculté qu'il tient du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, de demander au gouvernement dont émane la proposition « *de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations* ».

3. CANDIDATURES À UN PREMIER MANDAT

3.1. Dossier écrit

S'agissant des candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général, le comité a systématiquement souhaité disposer des **éléments les plus complets**.

Le comité a ainsi souhaité connaître, pour chacune des candidatures à un premier mandat, **de la part du gouvernement** :

- les motifs essentiels ayant conduit le gouvernement à proposer le candidat ;

- toute information sur la procédure nationale de sélection du candidat lorsqu'il y en a une.

À cet égard, comme il a été indiqué ci-dessus, le comité souhaite savoir si un appel à candidatures a été diffusé, si un organe indépendant s'est prononcé sur les mérites, c'est-à-dire sur la valeur professionnelle, de la candidature présentée au regard du poste à pourvoir, ou si toute autre procédure de sélection offrant des assurances au moins équivalentes, telles que le choix par une juridiction suprême d'un État membre, a été

¹¹ Annexe 8 au présent rapport.

mise en œuvre. Il souhaite savoir quelles conséquences le gouvernement a tirées d'une telle procédure, là où elle existe.

Par ailleurs, le **comité demande aux candidats** de lui fournir les éléments suivants :

- une lettre de motivation du candidat ;
- un curriculum vitae au format harmonisé défini par le comité ;
- le texte d'une à trois publications récentes, dont le candidat est l'auteur, dans la mesure du possible écrites ou traduites en langue anglaise ou française ;
- la présentation d'un à trois cas juridiques délicats auxquels le candidat a été confronté dans sa pratique professionnelle, sans que cette présentation ne puisse dépasser cinq pages par cas (caractères 12, interlignes simples, 1500 caractères par page, sans les espaces).

Lorsque ces éléments ne figurent pas dans le dossier transmis au comité, celui-ci en sollicite systématiquement la communication.

Le comité demande des informations sur les **publications éventuelles du candidat ainsi que la transmission d'un à trois textes de son choix**, en langue française ou anglaise, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'éclairer le comité sur les centres d'intérêt du candidat et, surtout, sur sa réflexion sur les enjeux et les questions juridiques et, par suite, sur l'adéquation du candidat à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général.

Toutefois, **l'absence de travaux publiés ou la production de travaux anciens ne saurait par elle-même pénaliser le candidat**. Le comité veille en effet à ne pas privilégier certains profils – par exemple, académiques – par rapport à ceux, entre autres, de juge, d'avocat ou de jurisculte. Mais, dès lors qu'existe une expression publique des candidats, il apparaît légitime que le comité puisse en prendre connaissance, afin de disposer de l'éclairage le plus complet sur la candidature qu'il examine.

Par ailleurs, les candidats sont libres de produire d'autres textes équivalents à des publications s'ils le souhaitent, tels que des rapports par exemple.

3.2. Audition

Les candidats à un premier mandat sont en outre auditionnés par le comité. Cette audition a pour objectif de **compléter l'analyse des pièces du dossier**.

En effet, celle-ci repose, en premier lieu, sur les éléments du dossier, soumis par le gouverne-

ment et par le candidat. L'audition vise à compléter cette appréciation.

D'une durée d'une heure, l'audition débute par un **exposé liminaire** de dix minutes durant lequel le candidat présente sa candidature et introduit l'un des cas juridiques délicats qu'il a soumis par écrit. Celui-ci peut s'exprimer, selon son choix, en anglais, en français ou dans toute autre langue officielle de l'Union européenne.

Ensuite, pendant cinquante minutes, les membres du comité posent au candidat, en anglais ou en français, des **questions** portant sur les différents aspects de sa candidature et permettant d'apprécier l'ensemble de ses aptitudes et de ses compétences au regard du poste auquel la personne entendue est candidate, ainsi que sa capacité d'analyse et de réflexion.

Le candidat est prié de répondre dans la langue dans laquelle la question a été posée. S'il estime qu'il ne maîtrise pas suffisamment chacune des deux langues – anglais et français – dans lesquelles les membres du comité s'expriment, le candidat peut répondre dans une autre langue officielle de l'Union européenne de son choix.

De **manière plus concrète**, les questions peuvent d'abord porter sur la formation et l'expérience professionnelle du candidat, afin de **préciser l'un ou l'autre point de son curriculum vitae**.

Elles peuvent porter ensuite sur les **raisons pour lesquelles le candidat estime être apte à l'exercice des fonctions** d'avocat général ou de juge de la Cour de justice ou du Tribunal et la manière dont il envisage l'exercice de ces fonctions. Elles peuvent aussi porter sur la manière dont il envisage de faire face aux défis que peut présenter cette nouvelle fonction, compte tenu notamment de son parcours personnel.

Enfin, les questions visent à **apprécier les capacités d'analyse et de réflexion sur les conditions et les mécanismes d'application du droit, en particulier d'application du droit de l'Union**.

À titre d'exemples, le candidat peut être invité :

- à préciser l'un ou l'autre élément des cas juridiques délicats qu'il a présentés ou un aspect abordé dans l'une des publications qu'il a présentées ;
- à s'exprimer sur les grandes lignes de la jurisprudence récente de la Cour de justice ou du Tribunal dans des matières en lien avec son parcours professionnel et ses centres d'intérêts juridiques, tels qu'ils ressortent du dossier et des documents soumis par le candidat, ou sur l'un ou l'autre arrêt de son choix ayant retenu plus particulièrement son attention ;

- à exposer ses réflexions sur les grands enjeux et problématiques actuels du droit de l'Union, en lien avec la mission des juridictions européennes ;
- en ce qui concerne plus particulièrement les candidats à une fonction de juge du Tribunal, à s'exprimer sur les éléments essentiels de l'office du juge en charge du contentieux administratif de l'Union ;
- en ce qui concerne les candidats à une fonction de juge ou d'avocat général de la Cour de justice, à exposer ses réflexions sur le dialogue des juges et les défis de la mission de la Cour dans ce contexte.

Dans le cadre de cette audition, le comité s'efforce, **en partant de l'expérience professionnelle concrète du candidat**, d'apprécier la solidité de ses connaissances des **grandes problématiques juridiques**, des **enjeux liés à l'État de droit et à la construction européenne** et des **principaux aspects du droit de l'Union**. Il veut aussi apprécier l'aptitude des intéressés à réfléchir sur **l'application de ce droit** et sur les **relations entre le système juridique de l'Union et les droits nationaux**.

Il n'entend pas en revanche évaluer le volume et l'exhaustivité des connaissances juridiques des candidats, notamment dans le domaine du droit de l'Union européenne. Il n'entend pas davantage exiger le savoir très complet, voire l'érudition, que l'on pourrait attendre de candidats à d'autres fonctions, comme celles de professeur

de droit, par exemple. Par conséquent, le comité ne se formalise nullement qu'un candidat ne sache pas répondre à une question précise, en relation avec telle ou telle branche du droit de l'Union dont le candidat ne serait pas familier parce qu'elle ne correspond pas à sa spécialité.

De même, il n'exige, ni n'attend des réponses dans un sens précis et déterminé, lorsqu'il invite le candidat à porter une appréciation sur l'état actuel du droit ou de la jurisprudence ou sur des questions encore ouvertes et non tranchées.

Seule l'intéresse, en pareil cas, la réflexion que le candidat est apte à proposer sur les conditions et les mécanismes d'application du droit de l'Union et sur les enjeux actuels de ce droit.

Les opinions les plus variées sont, aux yeux du comité, également dignes d'intérêt, dès lors qu'elles sont correctement argumentées et qu'elles ne reposent pas sur des connaissances erronées. La capacité des candidats à faire preuve d'une réflexion propre et, le cas échéant, originale est ainsi appréciée par le comité.

Ce dernier attend donc d'un candidat qu'il dispose de **connaissances de base suffisantes** et, surtout, d'une **grande capacité d'analyse et de réflexion sur les questions générales relatives au droit de l'Union**, exigences qui peuvent être remplies par un généraliste de haut niveau, dont le domaine d'expertise n'est pas le droit de l'Union, à condition que ce dernier démontre qu'il comprend les enjeux qui s'attachent à l'exercice des fonctions auxquelles il aspire.

4. CANDIDATURES À UN RENOUVELLEMENT DE MANDAT

S'agissant des candidats à un renouvellement de leur mandat de juge ou d'avocat général, le comité se fonde sur les **éléments transmis par les gouvernements des États membres**, c'est-à-dire le curriculum vitae au format harmonisé défini par le comité, mentionnant notamment la liste des travaux écrits de l'intéressé ayant fait l'objet d'une publication.

Ensuite, le comité examine la **liste des affaires clôturées** sur lesquelles les candidats à un renouvellement de leur mandat de juge ont été rapporteurs à la Cour de justice et au Tribunal. Cette liste distingue les jugements des ordonnances et précise notamment la nature de la formation de jugement, la matière concernée, la date de dépôt de l'acte introductif d'instance et la date de l'acte mettant fin à l'instance. Le comité prend également en compte la **liste des affaires toujours pendantes** sur lesquelles les candidats sont rapporteurs, en précisant la nature de la formation de jugement, la matière concernée, la date de dé-

pôt de l'acte introductif d'instance et l'état de la procédure. De la même manière, pour les candidats aux fonctions d'avocat général de la Cour de justice, le comité examine la **liste des affaires sur lesquelles ils ont conclu** en distinguant, là aussi, selon la formation de jugement. Ces informations sont demandées aux candidats et fournies par la juridiction concernée.

Enfin, dans le cadre de l'examen des candidatures à un renouvellement de mandat, compte tenu de l'hétérogénéité des portefeuilles d'affaires et des différences parfois importantes dans la productivité des membres, le comité estime **nécessaire de disposer d'informations d'ordre comparatif**, afin de procéder à une analyse plus fine de l'activité des candidats.

En effet, le comité ne s'interdit pas de donner, dans des cas exceptionnels, un avis défavorable, s'il estime qu'un candidat proposé pour un renouvellement de son mandat ne possède pas,

ou ne possède plus, les capacités requises pour l'exercice de hautes ou de très hautes fonctions juridictionnelles et ne répond pas, par conséquent, à l'exigence d'adéquation posée par l'article 255 du TFUE à l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Le comité n'a, pour le moment, jamais mis en œuvre cette possibilité qui ne pourrait toutefois être écartée dans certaines circonstances particulières, s'il apparaissait que des candidats ne sont pas aptes à continuer à remplir des fonctions juridictionnelles exigeantes.

Dans le but de procéder à cette appréciation et, le cas échéant, d'identifier des déviations significatives, **à compter du renouvellement de la Cour de justice en 2021**, le comité met en rapport la durée de l'instance dans les affaires réglées par le candidat avec la durée attendue de l'instance dans des affaires comparables, à partir des délais indicatifs internes à la juridiction.

5. PRÉCISIONS SUR LES ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS AU DOSSIER

Pour apprécier si les candidats remplissent les critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE, le comité **se fonde sur les pièces du dossier qui lui sont transmises** par le gouvernement proposant la candidature et par le candidat lui-même ainsi que, le cas échéant, sur des **publications** de ce candidat que ses membres ont pu consulter.

Le comité peut être conduit à demander au gouvernement dont émane la proposition, en application du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, « *de lui transmettre des **informations complémentaires** ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations* ».

Il n'exclut pas, en particulier pour apprécier l'utilité d'une telle demande, de prendre en considération des **informations publiquement disponibles ayant un caractère objectif** (par

exemple, les publications aisément accessibles dont un candidat serait l'auteur).

Le comité relève **l'importance de la coopération avec les deux juridictions à cet égard** et de leur volonté de faire le nécessaire pour que les informations sur le respect des délais indicatifs internes pour les affaires clôturées par le candidat à un renouvellement de mandat soient mises à la disposition du comité.

En principe, comme stipulé au point 7 des règles de fonctionnement, il n'est pas prévu d'audition dans le cadre de l'examen des candidatures à un renouvellement. Il est donc d'autant plus important, pour le comité, de disposer des informations écrites les plus détaillées et les plus précises possibles. Cependant, dans l'hypothèse où l'examen de l'activité du candidat conduirait le comité à s'interroger sur son aptitude à continuer à remplir ses fonctions, le comité invitera le candidat à apporter les explications que ce dernier souhaitera, y compris dans le cadre d'une audition.

Le comité souligne qu'il ne sollicite pas la transmission d'autres documents ou d'appréciations sur les candidats que ceux qui lui sont transmis d'initiative ou à sa demande par les gouvernements des États membres ou les candidats eux-mêmes.

Si des informations factuelles relatives sur un candidat, publiquement disponibles ou non, parvenaient à la connaissance du comité et se trouvaient de nature à étayer une appréciation défavorable du comité, ce dernier ne les prendrait en considération qu'après que le candidat et le gouvernement dont émane la candidature aient été au préalable mis à même d'en discuter la pertinence et le bien-fondé.

6. EXAMEN DES SUITES À DONNER À UN MANDAT DE TRÈS COURTE DURÉE

Dans un cas, le comité s'est saisi de la question de savoir quelles suites donner à une candidature à un premier mandat proposée par un État membre en vue de remplacer un juge ayant été nommé pour une période de près de cinq mois et n'ayant pas été proposé par son État d'origine pour un renouvellement.

Cinq juges ont en effet été nommés à leur poste pour une période significativement plus courte que la durée normale du mandat des membres

des juridictions de l'Union européenne, soit six ans. Le comité avait émis un avis favorable au renouvellement de l'ensemble des candidats se trouvant dans cette situation en relevant que le non-renouvellement de leurs mandats, qui ne serait justifié ni par l'insuffisance des capacités juridiques ou de l'expérience professionnelle de leurs titulaires, ni par un doute sur leurs aptitudes professionnelles ou leur garanties d'indépendance ou d'impartialité, serait de nature à

porter atteinte ou paraître porter atteinte à l'indépendance des juges des juridictions de l'Union et mettrait en cause le bon fonctionnement et la continuité de la justice de l'Union européenne. Ayant néanmoins été saisi par l'un des États membres concernés d'une nouvelle candidature en remplacement du juge en fonction, le comité a estimé qu'il ne pouvait la regarder comme irrecevable et ce, alors même que ce juge n'avait

été nommé que pour une période de cinq mois et s'était révélé apte à exercer ses fonctions. Le comité a cependant exprimé sa grave préoccupation et a appelé l'attention de la conférence des représentants des gouvernements des États membres sur cette situation sans précédent. Le nouveau candidat a toutefois renoncé à sa candidature, qui n'a par conséquent pas été examinée par le comité.

7. MOTIVATION ET COMMUNICATION DES AVIS DU COMITÉ

Aux termes du premier alinéa du point 8 des règles de fonctionnement du comité : « **L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis** ». En application de ces dispositions, les avis du comité, après un rappel des différentes étapes de l'instruction, explicitent les motifs qui justifient leur sens, favorable ou défavorable, et qui ont trait aux capacités juridiques du candidat, à son expérience professionnelle, à son aptitude à exercer les fonctions de juge avec indépendance, impartialité, intégrité et probité, à ses connaissances linguistiques et à son aptitude à travailler dans un environnement international.

Conformément au second alinéa du point 8 des règles de fonctionnement, les avis que donne le comité sont « **transmis aux représentants des gouvernements des États membres** ».

Le comité, consulté au sujet d'une demande de communication adressée au secrétariat général du Conseil, estime que les demandes de communication de ses avis doivent être regardées comme entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. En effet, les avis émis par le comité, qui sont pris dans les domaines d'activité de l'Union européenne et notamment du Conseil, sont transmis à ce dernier, avec qui le comité entretient un lien fonctionnel. Le Conseil est par conséquent en possession de ces avis (art. 2 § 3 du règlement n° 1049/2001), même s'il n'en est pas le destinataire et se borne à les transmettre aux États membres. Les demandes d'accès aux avis du comité doivent donc être traitées dans le cadre défini par le règlement (CE) n° 1049/2001.

Ce règlement prévoit toutefois certaines exceptions à l'obligation de communication de do-

cuments. Sur le fondement de l'arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2010, *Commission/Bavarian Lager*¹², le comité estime que **la divulgation de ses avis**, qui portent une appréciation sur l'adéquation des candidats à l'exercice de fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal et contiennent ainsi des données à caractère personnel, **serait susceptible de porter atteinte à la vie privée des candidats** (art. 4§1.b. du règlement (CE) n° 1049/2001).

Le comité est aussi d'avis que **la divulgation intégrale de ses avis porterait atteinte aux objectifs et à la qualité des procédures de consultation et de nomination** prévues aux articles 253 à 255 du TFUE, notamment en ce que cela compromettrait le secret des délibérations du comité et de la conférence intergouvernementale au cours de laquelle sont nommés par les États membres les juges et les avocats généraux (art. 4 § 2 et art. 4 § 3 du règlement (CE) n° 1049/2001).

Le comité considère donc, en raison de ces exceptions, que les avis rendus par lui **sont exclusivement destinés aux gouvernements des États membres** et que **ne peuvent être révélées au public, directement ou indirectement, ses prises de position** sur l'adéquation de chacun des candidats à l'exercice de fonctions juridictionnelles au sein de l'Union européenne. En accord avec cette position, le secrétariat général du Conseil n'a communiqué aux demandeurs que les éléments non susceptibles de faire apparaître des données à caractère personnel au sens du règlement (CE) n° 1049/2001.

Le comité a été conforté dans cette approche par la décision du Médiateur européen dans l'affaire 1955/2017/THH portant sur le refus du Conseil de donner accès au public aux avis évaluant les mérites des candidats pour une nomination à la Cour de justice et au Tribunal¹³.

¹² Arrêt du 29 juin 2010, *Commission/Bavarian Lager*, C-28/08 P, EU:C:2010:378.

¹³ Decision in case 1955/2017/THH on the Council of the European Union's refusal to grant public access to opinions evaluating the merits of candidates for appointment to the Court of Justice and the General Court of the European Union, para 22-25, disponible en ligne : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/114212>.

III. APPRÉCIATION DE L'ADÉQUATION DES CANDIDATURES

En application de l'article 255 TFUE, le comité doit donner un avis sur « l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 » du même traité. L'article 253 prévoit que les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont choisis « parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires ». L'article 254 du traité dispose, quant à lui, que les membres du Tribunal sont choisis « parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépen-

dance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles ».

À titre liminaire, le comité souligne qu'il ne privilégie aucun parcours professionnel particulier, ni aucun domaine de compétence juridique plutôt qu'un autre, dans l'appréciation qu'il porte sur l'adéquation des candidatures aux fonctions auxquelles elles sont proposées. **L'ensemble des parcours professionnels dans le domaine du droit lui paraissent également légitimes** pour postuler aux fonctions de juge ou d'avocat général dans les juridictions de l'Union et, en particulier, ceux de juge, de professeur des universités, de juriste, d'avocat ou de haut fonctionnaire spécialisé dans le domaine du droit.

1. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Si les critères fixés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont exhaustifs, le comité a néanmoins estimé qu'ils pouvaient être explicités et précisés.

L'appréciation que porte le comité, pour un candidat à la Cour de justice, sur la réunion des conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou l'appréciation qu'il porte, pour un candidat au Tribunal, sur sa capacité à exercer de hautes fonctions juridictionnelles est ainsi effectuée au regard de **six catégories d'éléments** :

- les capacités juridiques du candidat ;
- l'expérience professionnelle acquise par celui-ci ;
- l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de juge ;
- les connaissances linguistiques ;
- l'aptitude à travailler en équipe dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques ;
- les garanties d'indépendance, d'impartialité, de probité et d'intégrité qu'il présente.

Le comité souligne que l'appréciation qu'il porte sur la candidature est une **appréciation globale**. Néanmoins, le clair déficit d'une candidature au regard de l'un de ces éléments pourrait

être de nature à justifier un avis défavorable. Le comité souligne qu'une analyse exhaustive de ces critères a été présentée dans son premier rapport d'activité.

a) Les trois premiers de ces éléments sont en lien avec la capacité à exercer de très hautes ou de hautes fonctions juridictionnelles ou avec la qualité de juriste possédant des compétences notoires : le comité prend en considération, à cet égard, les capacités juridiques du candidat, son expérience professionnelle et son aptitude à exercer les fonctions de juge.

- Les **capacités juridiques des candidats** sont appréciées à partir d'un examen du parcours professionnel du candidat et des textes qu'il a publiés.

Pour les candidats à un premier mandat, l'audition à laquelle procède le comité peut conduire à confirmer, compléter ou infirmer les conclusions de l'analyse initiale des pièces du dossier.

Il ne s'agit pas, pour le comité, d'évaluer les connaissances juridiques accumulées par les candidats – même si de telles connaissances sont utiles et si, à l'inverse, la constatation de lacunes graves est de nature à jeter un doute sérieux sur les capacités d'un candidat. Au-delà des connaissances techniques, le comité insiste sur la nécessité que le candidat fasse la démonstration d'une réelle capacité d'analyse et de réflexion sur les conditions et les mécanismes

d'application du droit, en particulier d'application du droit de l'Union dans les systèmes juridiques des États membres. Aussi, il est attendu du candidat qu'il démontre qu'il dispose d'une connaissance suffisante des grandes questions se rapportant au droit de l'Union afin d'être en mesure d'apporter, dans un délai raisonnable, une contribution pertinente et efficace au traitement des contentieux confiés aux juridictions de l'Union.

Eu égard au niveau d'exigence et de difficultés qui s'attache aux fonctions auxquelles ils postulent, les candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice ou du Tribunal doivent faire la preuve de leur capacité à se hisser à la hauteur des enjeux de l'application du droit de l'Union européenne, de la mission des juridictions européennes et, en ce qui concerne plus particulièrement les candidats à une fonction de juge ou d'avocat général de la Cour de justice, du dialogue nécessaire et légitime entre cette juridiction et les juridictions suprêmes des États membres. Il est ainsi attendu des candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice la démonstration de **très grandes capacités juridiques** et, pour les candidats aux fonctions de juge du Tribunal, la démonstration de **grandes capacités juridiques**.

- Pour apprécier **l'expérience professionnelle**, le comité prend en compte **son niveau, sa nature et sa durée**.

Si le comité considère toutes les fonctions et activités qui ont pu être exercées, il est particulièrement attentif, dans l'examen du parcours du candidat, aux fonctions de haut niveau exercées par celui-ci, qualification qu'il apprécie dans le respect de la diversité des pratiques des différents États membres, en particulier de leurs systèmes juridictionnels, administratifs ou universitaires.

Le comité **ne privilégie pas un profil particulier de candidat**, pourvu que les fonctions exercées mettent en évidence l'aptitude du candidat à l'indépendance d'esprit et sa capacité à développer une analyse personnelle et approfondie sur les enjeux des fonctions qu'ils envisagent et à prendre des décisions à la fois fondées sur un plan juridique et s'inscrivant en cohérence avec les objectifs et les principes du droit de l'Union européenne.

S'agissant de la durée de l'expérience professionnelle, le comité estime, en retenant une analogie entre les fonctions de juge et les emplois de niveau équivalent dans la fonction publique de l'Union européenne, ainsi qu'en référence aux pratiques nationales dont il a connaissance,

qu'elle pourrait difficilement être regardée comme suffisante en-deçà d'une **vingtaine d'années de fonctions de haut niveau** pour les candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice et en-deçà d'une **douzaine, voire d'une quinzaine d'années** de fonctions de même nature, pour les candidats aux fonctions de juge du Tribunal.

Le comité présume donc ne pouvoir émettre un avis favorable lorsque les candidatures présentées ne répondent pas à cette exigence de durée minimale de l'expérience professionnelle. Cette **présomption peut toutefois être renversée**, dès lors que le candidat manifeste par ailleurs des capacités juridiques exceptionnelles.

- Le comité porte également une attention particulière à la connaissance et à l'intériorisation par le candidat des **exigences du métier de juge de la Cour de justice ou du Tribunal**.

Il s'agit de déterminer, à l'aune de l'expérience qu'ont acquise les membres du comité dans les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans le domaine juridique, si le candidat prend pleinement la mesure des responsabilités qui pourront lui être confiées, des exigences contraignantes du métier de juge, notamment en termes d'indépendance et d'impartialité, mais aussi en termes de charge de travail et d'aptitude à prendre des positions claires et motivées en droit.

Il est spécialement attentif à la capacité de réflexion et d'argumentation des candidats, comme à leur aptitude à apporter des réponses claires et précises aux questions posées.

Le comité attend en particulier des candidats et, spécialement, des candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général de la Cour de justice, une autorité, une réflexion et une maturité qui soient à la hauteur des hautes fonctions juridictionnelles auxquelles ils aspirent. Cette attente est la contrepartie des éminentes responsabilités qui incombent aux juges de l'Union, notamment au regard des institutions de l'Union, des États membres et des juridictions nationales suprêmes.

b) Le comité prend également en considération les **connaissances linguistiques du candidat** et son **aptitude à travailler dans un environnement international** dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques.

- La connaissance de plusieurs **langues officielles de l'Union européenne** ou, à tout le moins, leur compréhension, et la capacité du candidat à maîtriser dans un délai raisonnable la langue de travail des juridictions européennes et à être ainsi à même de participer

au débat collégial constituant, pour le comité, un élément d'appréciation important.

- **L'aptitude du candidat à travailler dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques** est, quant à elle, appréciée au regard de la capacité de ce candidat à appréhender les grandes catégories et les principes de fonctionnement des systèmes juridiques des États membres de l'Union européenne, autres que celui de l'État proposant la candidature, et de son aptitude à concevoir les questions que peut y poser l'application du droit de l'Union. Une expérience ou des activités européennes ou internationales peuvent, à cet égard, constituer un atout.

c) **Les garanties d'indépendance et d'impartialité** figurent expressément parmi les critères d'examen des candidatures mentionnés aux articles 253 et 254 du traité.

En outre, le comité attache une importance particulière aux **qualités d'intégrité et de probité** des candidats aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et de juge du Tribunal. De telles garanties, qui sont essentielles, sont sans doute délicates à apprécier au travers des seuls dossiers de candidature transmis par les gouvernements des États membres et de l'audition à laquelle procède, le cas échéant, le comité.

Le comité s'efforce néanmoins de déterminer si des éléments, de quelque nature que ce soit, sont susceptibles de conduire à émettre une réserve sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de juge avec indépendance, impartialité, intégrité et probité.

Le comité peut ainsi être conduit à interroger le candidat ou le gouvernement ayant transmis la proposition sur un ou plusieurs éléments de la candidature qui seraient de nature à susciter un doute sur la possibilité, pour le candidat, d'exercer des fonctions de juge en toute indépendance et avec impartialité, ainsi que sur les garanties de probité et d'intégrité qu'il apporte.

2. PRÉCISIONS RELATIVES À L'APPRÉCIATION CONCRÈTE DE CES CRITÈRES PAR LE COMITÉ

Il semble utile d'exposer, dans le cadre des critères rappelés ci-dessus, ce qu'attend concrètement le comité d'une candidature à des fonctions aussi importantes que celles qui doivent être pourvues.

À titre liminaire, il convient de souligner que l'appréciation du comité se fonde en premier lieu sur le dossier du candidat, son curriculum vitae, ses publications et plus particulièrement les écrits qu'il a soumis au comité, notamment pour attester de sa capacité d'analyse juridique.

À partir de l'examen du dossier et immédiatement avant l'audition, dans le cadre d'un premier tour de table, le comité procède à une première appréciation de l'aptitude du candidat à exercer les fonctions auxquelles il est candidat. L'audition vise ensuite à permettre au comité de poser des questions soulevées par le dossier et de compléter l'impression obtenue après l'examen de celui-ci, en l'infirmer ou en la confirmant. Le comité délibère ensuite sur la candidature, rédige l'avis et l'adopte.

L'appréciation du comité ne se fonde donc jamais sur la seule performance du candidat pendant l'audition. C'est un élément important, mais il est toujours apprécié ensemble avec les conclusions résultant de l'analyse du dossier.

Ceci étant précisé, dans le cadre de cette audition, le comité s'efforce, **en partant de l'expérience professionnelle concrète du candidat**, d'apprécier la solidité de ses connaissances des **grandes problématiques juridiques**, des **enjeux liés à l'État de droit et à la construction européenne** et des **principaux aspects du droit de l'Union**. Il veut aussi apprécier l'aptitude des intéressés à réfléchir sur **l'application de ce droit** et sur les **relations entre le système juridique de l'Union et les droits nationaux**.

Dans la très grande majorité des cas, les candidats ont été en mesure d'établir, par les éléments versés au dossier comme lors de leur audition, qu'ils **remplissaient les conditions requises** pour être nommés aux fonctions pour lesquelles ils étaient présentés. La qualité de certaines candidatures – notamment par les capacités juridiques manifestées et l'expérience professionnelle présentée – est même apparue très remarquable, voire exceptionnelle.

Dans certains cas, le comité a émis un avis défavorable. Il a pu se prononcer dans ce sens, notamment lorsque la **durée de l'expérience professionnelle de haut niveau** du candidat, qui lui est apparue **notamment trop courte**, n'était pas compensée par des capacités juridiques exceptionnelles. Le comité a également pu regretter l'absence de toute expérience pro-

fessionnelle pertinente en relation avec le droit de l'Union.

Des avis défavorables ont aussi été émis, **lorsque les capacités juridiques des candidats sont apparues insuffisantes au regard des exigences qui s'attachent aux fonctions d'avocat général ou de juge de la Cour de justice et du Tribunal. Il en a été de même lorsque les candidats n'ont pas fait montre d'une connaissance suffisante du droit de l'Union européenne, ni d'une compréhension appropriée des grandes questions se rapportant aux domaines de compétence de ces juridictions.**

Le comité n'entend nullement à cette occasion méconnaître les titres de ces candidats et les fonctions exercées par eux, en particulier dans le cadre de leur État d'origine. Mais tout candidat devrait être en mesure d'établir, **par son dossier écrit et ses déclarations orales**, qu'il dispose de connaissances suffisantes des principaux enjeux du système juridique de l'Union et qu'il maîtrise suffisamment les grandes questions relatives à l'application du droit de l'Union et aux relations entre systèmes juridiques.

Or certaines candidatures ont révélé un clair manque de connaissances de cette nature et de familiarité avec le droit de l'Union. Le comité est d'autant plus attentif à certaines lacunes des candidats que ceux-ci ont nécessairement eu la possibilité pendant plusieurs mois de se préparer à l'audition, de se documenter sur le droit de l'Union et de réfléchir sur la jurisprudence et les missions des juridictions européennes. Dans ce contexte, des insuffisances graves dans les connaissances ou la réflexion des personnes auditionnées constituent un clair handicap pour leur candidature.

Pour apprécier les connaissances des candidats, le comité s'efforce lors de ses auditions de partir, non point de questions théoriques et abstraites, mais plutôt de l'expérience concrète des candidats, pour apprécier quand et comment ils ont été confrontés au droit de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il veille aussi

à poser, à côté de questions plus précises inspirées par les écrits ou l'expérience du candidat en lien avec le droit de l'Union, des questions plus ouvertes permettant au candidat de se valoriser aisément.

Le comité est ainsi susceptible d'émettre un avis favorable à des candidats qui n'ont pas su répondre précisément à certaines questions techniques, mais qui ont fait preuve d'une réelle capacité de raisonnement et d'argumentation, dès lors que le comité a la conviction qu'ils disposent d'un potentiel suffisant pour exercer avec pertinence les fonctions de juge ou d'avocat général.

Par ailleurs, le comité est bien entendu attentif à la **cohérence** des déclarations des candidats et à l'absence de contradiction entre ces déclarations et les pièces de leur dossier. Des lacunes dans ce domaine sont susceptibles de l'impressionner défavorablement. Le comité peut aussi être conduit à s'interroger sur les garanties d'intégrité et de probité des candidats. Le caractère essentiel de ces qualités dans l'exercice des fonctions d'avocat général ou de juge de la Cour de justice ou du Tribunal a motivé, en raison des doutes sérieux du comité qui n'ont pu être levés au cours de la procédure d'instruction, l'émission d'un avis défavorable.

Le comité, enfin, est bien sûr convaincu que l'on ne peut exiger de candidats aux fonctions d'avocat général ou de juge de l'Union européenne l'expertise qui est celle d'un avocat général ou d'un juge de l'Union en exercice. Mais il estime aussi qu'un candidat ne peut recevoir de sa part un avis favorable que s'il montre qu'il est en **capacité de prendre part utilement et personnellement à la tâche de la juridiction** à laquelle il postule dans un délai d'adaptation de quelques mois et non, au mieux, dans un délai de quelques années. Pour être nommés, les candidats doivent en effet être en mesure, à tous points de vue, d'apporter dans un délai raisonnable une contribution efficace et pertinente au traitement des contentieux relevant des juridictions de l'Union.

IV. RELATIONS DU COMITÉ AVEC LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Au cours du troisième mandat du comité, aucune des institutions de l'Union européenne n'a invité le comité à rendre compte de son activité. Le comité lui-même n'a pas rencontré de questions qui auraient justifié, de sa part, une demande d'audition.

Depuis 2010, plusieurs membres du comité ont été conduits à évoquer publiquement, dans le cadre de **publications** ou de **colloques**, l'acti-

tivité du comité. Ils ont le plus souvent informé à l'avance leurs collègues de leurs projets d'intervention, de telle sorte qu'ils puissent tenir compte de leurs observations avant de s'exprimer. Une liste des textes publiés à l'initiative des membres du comité et évoquant, parmi d'autres sujets, son activité, est annexée au présent rapport¹⁴. Naturellement, seuls les rapports d'activité engagent le comité.

¹⁴ Annexe 9 au présent rapport.

CONCLUSION

Le comité espère que le septième rapport d'activité, qui prolonge et complète les observations faites dans les six premiers rapports, permettra de mieux appréhender les conditions dans lesquelles les candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal ont été examinées. Il forme le vœu que ce document conduise à renforcer l'appréciation portée sur l'intérêt et l'utilité de la mission qui lui a été confiée par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Articles 253 à 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Articles 253 à 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 253

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 254

Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

À moins que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'en dispose autrement, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal.

Article 255

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal,

des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

ANNEXE 2

**Décision du Conseil du 25 février 2010
relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2010/124/UE)**

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 2010

relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2010/124/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 11 janvier 2010,

considérant ce qui suit:

- (1) Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général. Ce comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (2) Il convient dès lors de fixer les règles de fonctionnement dudit comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont reprises à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

Par le Conseil

Le président

A. PÉREZ RUBALCABA

ANNEXE

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 255 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE**1. Mission**

Le comité donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 TFUE.

2. Composition

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

3. Durée du mandat

Les membres du comité sont désignés pour une période de quatre ans. Les membres dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de cette période sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

Le mandat des membres du comité peut être renouvelé une fois.

4. Présidence et secrétariat

Le comité est présidé par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le Conseil.

Le secrétariat général du Conseil assure le secrétariat du comité. Il fournit l'appui administratif nécessaire pour les travaux du comité, y compris en matière de traduction de documents.

5. Quorum et délibérations

Le comité siège valablement si au moins cinq de ses membres sont présents. Ses délibérations ont lieu à huis clos.

6. Saisine du comité et demande d'informations complémentaires

Dès que le gouvernement d'un État membre propose un candidat, le secrétariat général du Conseil transmet cette proposition au président du comité.

Le comité peut demander au gouvernement dont émane la proposition de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations.

7. Audition

Sauf lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, le comité entend le candidat dans le cadre d'une audition non publique.

8. Motivation et présentation de l'avis

L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis.

L'avis du comité est transmis aux représentants de gouvernements des États membres. En outre, à la demande de la présidence, le président du comité présente cet avis aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

9. Dispositions financières

Les membres du comité appelés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour exercer leurs fonctions bénéficient du remboursement de leurs frais et d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le Conseil.

⁽¹⁾ JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

ANNEXE 3

**Décision du Conseil du 25 février 2010
portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne
(2010/125/UE)**

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 février 2010****portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

(2010/125/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 26 janvier 2010,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité est institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal, avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après «le comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Il convient de prendre en compte une composition équilibrée du comité, notamment en ce qui concerne sa base géographique et pour ce qui est de la représentation des systèmes juridiques des États membres.
- (4) Il convient, donc, de procéder à la désignation des membres du comité, ainsi que de son président,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour une période de quatre années à compter du 1^{er} mars 2010, sont désignés membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

M. Jean-Marc SAUVÉ, président

M. Peter JANN

Lord MANCE

M. Torben MELCHIOR

M. Péter PACZOLAY

M^{me} Ana PALACIO VALLELERSUNDIM^{me} Virpi TIILI*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

*Par le Conseil**Le président*

A. PÉREZ RUBALCABA

ANNEXE 4

**Décision du Conseil du 11 février 2014
portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne
(2014/76/UE)**

DÉCISION DU CONSEIL**du 11 février 2014****portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

(2014/76/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 25 novembre 2013,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité est institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Il convient de prendre en compte une composition équilibrée du comité, notamment en ce qui concerne sa base géographique et pour ce qui est de la représentation des systèmes juridiques des États membres.
- (4) Il y a donc lieu de procéder à la désignation des membres du comité ainsi que de son président,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour une période de quatre années à compter du 1^{er} mars 2014, sont désignés membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

M. Jean-Marc SAUVÉ, président

M. Luigi BERLINGUER

M^{me} Pauline KOSKELO

Lord MANCE

M. Péter PACZOLAY

M. Christiaan TIMMERMANS

M. Andreas VOSSKUHLE

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2014.

*Par le Conseil**Le président*

E. VENIZELOS

ANNEXE 5

**Décision (UE, Euratom) 2017/2262 du Conseil du 4 décembre 2017
portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255
du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

DÉCISION (UE, Euratom) 2017/2262 DU CONSEIL**du 4 décembre 2017****portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 10 octobre 2017,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité est institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Il convient de prendre en compte une composition équilibrée du comité, notamment en ce qui concerne sa base géographique et pour ce qui est de la représentation des systèmes juridiques des États membres.
- (4) Il y a donc lieu de procéder à la désignation des membres du comité ainsi que de son président,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour une période de quatre années à compter du 1^{er} mars 2018, sont désignés membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

M. Christiaan TIMMERMANS, président

M. Simon BUSUTTIL

M. Frank CLARKE

M. Carlos LESMES SERRANO

M^{me} Maria Eugénia MARTINS DE NAZARÉ RIBEIRO

M. Andreas VOSSKUHLE

M. Mirosław WYRZYKOWSKI.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2017.

Par le Conseil

Le président

U. PALO

ANNEXE 6

**Décision (UE) 2020/539 du Conseil du 15 avril 2020
portant remplacement du président du comité prévu à l'article 255
du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2020/539 DU CONSEIL

du 15 avril 2020

portant remplacement du président du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 6 mars 2020,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité a été institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Par sa décision (UE, Euratom) 2017/2262 ⁽¹⁾, le Conseil a désigné les sept membres du comité pour une période de quatre ans se terminant le 28 février 2022.
- (3) Par lettre du 27 février 2020, M. Christiaan TIMMERMANS, président du comité, a informé le Conseil qu'il démissionnait de ses fonctions.
- (4) Par lettre du 6 mars 2020, le président de la Cour de justice a proposé la désignation de M. Allan ROSAS en remplacement de M. Christiaan TIMMERMANS comme président du comité, pour la durée de mandat restant à courir conformément au point 3 des règles de fonctionnement du comité reprises à l'annexe de la décision 2010/124/UE du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Allan ROSAS est nommé président du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour une période se terminant le 28 février 2022.

⁽¹⁾ Décision (UE, Euratom) 2017/2262 du Conseil du 4 décembre 2017 portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 324 du 8.12.2017, p. 50).

⁽²⁾ Décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 50 du 27.2.2010, p. 18).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2020.

Par le Conseil
Le président
G. GRLIĆ RADMAN

**Décision (UE) 2021/47 du Conseil du 21 janvier 2021
portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255**

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/47 DU CONSEIL

du 21 janvier 2021

portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 2 décembre 2020,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité a été institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Par ses décisions (UE, Euratom) 2017/2262 ⁽¹⁾ et (UE) 2020/539 ⁽²⁾, le Conseil a désigné les sept membres du comité pour une période se terminant le 28 février 2022.
- (4) Par lettre du 11 février 2020, M. Simon BUSUTTIL, membre du comité proposé par le Parlement européen, a informé le Conseil qu'il démissionnait de ses fonctions.
- (5) Le 26 novembre 2020, le président du Parlement européen a informé le président de la Cour de justice du souhait du Parlement européen de désigner comme membre du comité M^{me} Julia LAFFRANQUE.
- (6) Par lettre du 2 décembre 2020, le président de la Cour de justice a proposé la désignation de M^{me} Julia LAFFRANQUE en remplacement de M. Simon BUSUTTIL comme membre du comité, pour la durée de mandat restant à courir conformément au point 3 des règles de fonctionnement du comité reprises à l'annexe de la décision 2010/124/UE du Conseil ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Décision (UE, Euratom) 2017/2262 du Conseil du 4 décembre 2017 portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 324 du 8.12.2017, p. 50).

⁽²⁾ Décision (UE) 2020/539 du Conseil du 15 avril 2020 portant remplacement du président du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 122 du 20.4.2020, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 50 du 27.2.2010, p. 18).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M^{me} Julia LAFFRANQUE est nommée membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour une période se terminant le 28 février 2022.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2021.

Par le Conseil
Le président
A. P. ZACARIAS

ANNEXE 8

**Modèle de curriculum vitae
adopté par le comité lors de sa réunion du 25 avril 2015**

**INFORMATIONS
PERSONNELLES**

Prénom(s) Nom(s)

-  Remplacer par numéro de rue, nom de rue, code postal, localité, pays
-  Remplacer par numéro de téléphone fixe  Remplacer par numéro de téléphone portable
-  Inscrire l'adresse(s) courriel

Sexe - Indiquer sexe | Date de naissance - jj/mm/aaaa | Nationalité - Indiquer nationalité(s)

POSTE VISÉ

Choisir parmi :

Juge au Tribunal de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

Juge à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

**EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE****Poste actuel**

Remplacer par dates (Depuis le -)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

- Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

Postes occupés antérieurement

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

- Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

Fonctions accessoires

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

- Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

**ÉDUCATION
ET FORMATION**

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la qualification obtenue

Inscrire le niveau du
CEC (ou autre) le
cas échéant

Remplacer par le nom et la localité de l'établissement d'enseignement ou de formation (au besoin le pays)

- Remplacer par la liste des principales matières couvertes ou compétences acquises

COMPÉTENCES LIÉES A L'EMPLOI

Compétences linguistiques

Langue(s) maternelle(s) Remplacer par votre/vos langue(s) maternelle(s)

	COMPRENDRE		PARLER		ÉCRIRE
	Écouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau

Indiquer votre compétence suivant l'échelle de niveau croissant de A 1 à C 2 suivante (Cadre européen commun de référence pour les langues) :

- utilisateur élémentaire A 1
- utilisateur élémentaire A 2
- utilisateur indépendant B 1
- utilisateur indépendant B 2
- utilisateur expérimenté C 1
- utilisateur expérimenté C 2

Capacité à exercer des fonctions juridictionnelles

- Capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
- Capacité à travailler en équipe dans un environnement international
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler en équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler dans un environnement international
- Capacité à encadrer une équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à diriger une équipe ou à gérer un service.
- Compétences informatiques
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des principaux outils informatiques (notamment les logiciels de traitement de texte)
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des bases de données juridiques

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Activités scientifiques
 - Participation effective à des comités de rédaction de revues
 - Participation aux travaux de sociétés savantes
 - Autres activités scientifiques (membre de laboratoires de recherches, etc.)
- Distinctions juridiques
 - Prix de thèse
 - Ouvrages distingués
 - Doctorat *honoris causa*
 - Autres distinctions juridiques
- Publications, écrits et participations en qualité d'intervenant à des conférences
 - Ouvrages publiés
 - Articles publiés dans des revues à comité de lecture
 - Autres articles publiés
 - Rapports et études dont le candidat a été le rapporteur, le coordinateur ou le directeur
 - Interventions lors de conférences

AUTRES INFORMATIONS

- Autres informations que le candidat juge pertinentes de porter à la connaissance du comité

**PERSONAL
INFORMATION**

First name(s) Surname(s)

 Replace by street number, street name, postcode, town, country Replace by fixed telephone number  Replace by mobile phone number Enter e-mail address(es)

Gender - Indicate gender | Date of birth - dd/mm/yyyy | Nationality - Indicate nationality(ies)

POST APPLIED FOR

Choose from among:

Judge at the General Court of the European Union - first appointment/renewal

Judge at the Court of Justice of the European Union - first appointment/renewal

Advocate-General at the Court of Justice of the European Union - first

appointment/renewal

PROFESSIONAL EXPERIENCE**Current position**

Replace by dates (Since -)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

▪ Replace by main activities and responsibilities

Type or sector of business: Replace by type or sector of business

Previous posts held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

▪ Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

Additional positions held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

▪ Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

**EDUCATION
AND TRAINING**

Replace by dates (from - to)

Replace by qualification obtained

Enter the EQF level
(or similar, as
appropriate)

Replace by the name and place of the educational or training establishment (and the country, if required)

▪ Replace by the list of main subjects covered or skills acquired

**JOB-RELATED
SKILLS****Language proficiency**

Mother tongue(s) Replace by your mother tongue(s)

	COMPREHENSION		ORAL SKILLS		WRITTEN SKILLS
	Aural	Reading	Conversational skills	Oral fluency	
Replace by language	Specify level	Specify level	Specify level	Indicate level	Specify level
Replace by language	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level

*Indicate your proficiency on an ascending scale from A1 to C2
(Common European Framework of Reference for Languages):*

*elementary user A1
elementary user A2
independent user B1
independent user B2
experienced user C1
experienced user C2*

Ability to perform judicial duties

Ability to analyse and solve legal issues

- Mention experiences and factors that show the panel your ability to analyse and solve legal issues

Ability to work as part of a team in an international environment

- Mention experiences and factors that show the panel your ability to work as part of a team
- Mention experiences and factors that show the panel your ability to work in an international environment

Ability to manage a team

- Mention experiences and factors that show the panel your ability to lead a team or manage a department

IT skills

- Indicate your familiarity with and practical experience of the main IT tools (particularly word-processing software)
- Indicate your familiarity with and practical experience of legal databases

ADDITIONAL INFORMATION

Scholarly activities

- Active membership of editorial committees of journals
- Active membership of learned societies
- Other scholarly activities (membership of research laboratories, etc.)

Legal distinctions

- Dissertation prize
- Distinguished works
- Honorary Doctorates
- Other legal distinctions

Publications, articles and lectures given at conferences

- Published works
- Articles published in peer-reviewed journals
- Other published articles
- Reports and studies for which the applicant has been rapporteur, coordinator or director
- Conference participation

OTHER INFORMATION

- Other information which the applicant considers relevant for the panel

Liste des publications des membres du comité relatives à son activité

Lord Mance, « The Composition of the European Court of Justice », October 2011.

Lord Mance, « Judges judged », *European Advocate* (Journal of the Bar European Society), Spring 2012.

J.-M. Sauvé, « Les juges européens désormais nommés après avis d'un comité indépendant. Entretien. », *Les Petites Affiches*, 16 mars 2011, n°53, p. 3-7.

J.-M. Sauvé, « Qu'est-ce qu'un bon juge européen ? », *Dalloz*, 10 mai 2011, n°19.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du comité 255 dans la sélection du juge de l'Union », in *La Cour de justice et la construction de l'Europe : Analyses et perspectives de soixante ans de jurisprudence*, Asser Press, Springer, 2013, p. 99-119.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du Comité chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer les fonctions de juge de l'Union européenne », intervention devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen à Bruxelles le 30 mai 2013.

J.-M. Sauvé, Interview, *Revue de l'Union européenne*, juin 2013, p. 325-327.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du comité 255 dans la séparation des pouvoirs au sein de l'Union européenne », intervention lors du colloque pour le 130ème anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature le 24 octobre 2013.

J.-M. Sauvé, « La sélection des juges de l'Union européenne : la pratique du comité de l'article 255 », intervention lors du colloque *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Collège de Bruges, le 4 novembre 2013.

J.-M. Sauvé, « Selecting EU's Judges: the practice », in *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Oxford University Press, 2015.

J.-M. Sauvé, « Les leçons du comité 255 au service d'une justice indépendante, impartiale et de qualité » in Urbanik, Jakub and Bodnar, Adam (Eds.), *Περιμένοντας τους Βαρβάρους. Law in a time of Constitutional Crisis. Studies Offered to Mirosław Wyrzykowski*, C.H. Beck, Warszawa 2021, p. 639-650.

COMITÉ 255

SEPTIÈME RAPPORT D'ACTIVITÉ

du comité prévu
par l'article 255
du Traité sur le
fonctionnement
de l'Union européenne



Office des publications
de l'Union européenne